



Arrêt

**n° 127 957 du 7 août 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 1^{er} août 2014.

Le Conseil de céans statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT